



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Marchés de Fournitures Courantes et de Services

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Reims - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :

Direction des Achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

Maintenance du Système de Transport Automatique Lourd du CHU de Reims

Procédure de passation :

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. - TYPE.....	4
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE	4
1.3. - ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	4
2.1. - FORME	4
2.2. - DUREE DU MARCHÉ	4
2.3. - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES.....	5
4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES.....	5
4.1.1. - Parties signataires.....	5
4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché.....	5
4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution	5
4.2. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	6
4.3. - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION	6
4.4. - CONFIDENTIALITE.....	6
4.5. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
4.6. - CHANGEMENT D'INTERVENANT.....	7
ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION.....	7
5.1. - MODALITES DE COMMANDE.....	7
5.2. - PERIODE D'INTERVENTION ET DELAIS D'EXECUTION	8
5.2.1. - Maintenance préventive partielle	8
5.2.2. - Maintenance corrective partielle (à distance et sur site)	8
5.2.3. - Formation préalable à la maintenance préventive et corrective.....	8
5.2.4. - Installation de mises à jour du système informatique (évolutives et logiciel d'exploitation)	8
5.3. - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	8
ARTICLE VI - OPERATIONS DE VERIFICATION	8
ARTICLE VII - ASSURANCE	9
ARTICLE VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	9
8.1. - CONTENU ET FORME DES PRIX	9
8.1.1. - Prestations de formation préalable à la maintenance préventive et corrective	9
8.1.2. - Prestations de maintenance préventive partielle.....	9
8.1.3. - Prestations de maintenance corrective partielle à distance.....	10
8.1.4. - Prestations de maintenance corrective partielle sur site.....	10
8.1.5. - Prestations ponctuelles à l'attachement (mise à jour évolutive et logicielle du système informatique)....	10
8.2. - VARIATION DES PRIX - CHOIX DU TYPE DE VARIATION DES PRIX	10
8.2.1. - Prestations de formation préalable à la maintenance préventive et corrective, prestations de maintenance préventive partielle, prestations de maintenance corrective partielle à distance et prestations ponctuelles à l'attachement	10
8.2.2. - Prestations de maintenance corrective partielle sur site.....	11
8.3. - OFFRE PROMOTIONNELLE	12
ARTICLE IX - REGLEMENT DES COMPTES	12

9.1. - MODALITES DE FACTURATION	12
9.2. - DELAI DE PAIEMENT	12
9.3. - INTERETS MORATOIRES	13
ARTICLE X - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
10.1. - AVANCE	13
10.2. - RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE XI - PENALITES	13
11.1. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE PARTIELLE, DE MAINTENANCE CORRECTIVE PARTIELLE ET DE FORMATION PREALABLE A LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE	13
11.1.1. - <i>Dans le cadre des prestations de maintenance préventive partielle</i>	13
11.1.2. - <i>Dans le cadre des prestations de maintenance corrective partielle (à distance et sur site)</i>	14
11.1.3. - <i>Dans le cadre des prestations de formation préalable à la maintenance préventive et corrective</i>	14
11.2. - PENALITES APPLICABLES POUR INDISPONIBILITE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS ET DU SYSTEME D'EXPLOITATION	14
11.3. - PENALITES DIVERSES	14
11.3.1. - <i>Pénalités dues pour le non-respect des clauses d'évacuation et d'élimination des déchets</i>	14
11.3.2. - <i>Pénalités pour dépassement du délai de la planification des prestations</i>	15
11.3.3. - <i>Pénalités dues pour le non-respect des délais de remise des rapports de visite</i>	15
11.4. - PENALITES EN CAS DE MECONNAISSANCE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
ARTICLE XII - RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE XIII - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE	16
ARTICLE XIV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ

1.1. - Type

☐ Fournitures ☒ Services ☐ Travaux

1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet de définir les prestations de **maintenance préventive et corrective**, dans le cadre d'un « partenariat de maintenance » établi pour le système de Transport Automatique Lourd (TAL) en service au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, avec la **mise à jour du système informatique** associé et la **formation préalable du personnel** du Centre Hospitalier Universitaire de Reims à la maintenance préventive et corrective.

Les caractéristiques des matériels, équipements et installations à entretenir sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe n°1, ainsi que dans l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Les prestations sont exécutées au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à distance.

1.3. - Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1. - Forme

Le présent marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ou multi-attributaires :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande avec ou sans minimum et avec maximum :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans minimum mais avec un maximum annuel fixé à 200 000 € HT.

Le titulaire s'engage pour le maximum.

2.2. - Durée du marché

Le marché est passé pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2026 ou de la date de réception de la notification si cette dernière est ultérieure.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois.

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard 2 mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

2.3. - Réalisation de prestations similaires

Dans le respect des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être attribué, le cas échéant, au titulaire initial du marché pour la réalisation de prestations similaires audit marché.

Ce nouveau marché devra être conclu avant la fin des prestations et ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes, notamment ses annexes financières,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021),
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- Le calendrier de réalisation des prestations.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, fait seule foi.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire représenté par sa Directrice Générale.
- et
- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Centre Hospitalier Universitaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé au Centre Hospitalier Universitaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3. - Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avère nécessaire, celui-ci l'accepte dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de Reims peut négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas d'évolution réglementaire majeure, le CHU de Reims se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

4.4. - Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de ses prestations au titre du présent marché.

4.5. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

En cas de méconnaissance de la réglementation, le titulaire encoure une pénalité forfaitaire fixée à l'article 11.4 du présent CCAP

4.6. - Changement d'intervenant

La bonne exécution des prestations de formation préalable à la maintenance préventive et corrective dépend essentiellement de la ou des personnes chargées de l'exécution de la prestation.

Si cette ou ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire doit en aviser le Centre Hospitalier Universitaire et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de la prestation ne s'en trouve pas compromise.

Ainsi, les intervenants désignés par le titulaire pour l'exécution de la prestation seront ceux qui auront été présentés par le titulaire dans sa proposition. Le remplacement de ces intervenants devra être soumis à l'accord préalable du Centre Hospitalier Universitaire.

Il est entendu que la défection de l'un d'entre eux pourrait entraîner la résiliation du marché s'il n'était pas remplacé par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et ayant reçu préalablement l'agrément du Centre Hospitalier Universitaire pour s'assurer que ce dernier dispose des mêmes compétences.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims se réserve le droit de demander au titulaire la récusation des intervenants qui s'avèrent inadaptés à l'exécution des prestations telles que décrites dans le présent CCAP et dans le CCTP. Le titulaire prend en compte les griefs avancés par le bénéficiaire et, si cela s'avère nécessaire, procède au remplacement des intervenants concernés dans les meilleurs délais, sauf en cas de force majeure. Les stipulations définies ci-dessus sont alors applicables.

ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1. - Modalités de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande. Le bon de commande est communiqué par courrier, par mail ou fax.

Chaque bon de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire du marché,
- la référence au présent marché,
- la désignation des prestations à exécuter,
- les quantités commandées,
- la date ou les délais et le lieu d'exécution.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Toutefois, le Centre Hospitalier Universitaire ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

5.2. - Période d'intervention et délais d'exécution

5.2.1. - Maintenance préventive partielle

La période d'intervention et les délais d'exécution sont fixés aux articles 4.2.2 et 4.2.4 du CCTP, lesquels dérogent aux stipulations de l'article 3.2.1 du CCAG/FCS.

La planification des visites de maintenance préventive partielle sera établie par le titulaire en accord avec le Centre Hospitalier Universitaire et selon les modalités définies à l'article 5.1.1 du CCTP.

5.2.2. - Maintenance corrective partielle (à distance et sur site)

La période d'intervention et les délais d'exécution sont fixés aux articles 4.3.1.B et 4.3.2.B du CCTP, lesquels dérogent aux stipulations de l'article 3.2.1 du CCAG/FCS.

5.2.3. - Formation préalable à la maintenance préventive et corrective

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 4.1.2 du CCTP, lesquels dérogent aux stipulations de l'article 3.2.1 du CCAG/FCS.

5.2.4. - Installation de mises à jour du système informatique (évolutives et logiciel d'exploitation)

Le délai maximum d'intervention est fixé à l'article 4.4.1.A du CCTP.

5.3. - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Centre Hospitalier Universitaire pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE VI - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la mise en service des matériels, équipements, installations dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le Centre Hospitalier Universitaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, le Centre Hospitalier Universitaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, le délai imparti au Centre Hospitalier Universitaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de **15 jours** à compter de la mise en service des matériels, équipement, installation.

A défaut de décision dans ce délai de **15 jours**, l'admission est réputée acquise

ARTICLE VII - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel du Centre Hospitalier Universitaire, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

À tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de justifier de cette souscription, sur demande, et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1. - Contenu et forme des prix

Pour l'ensemble des prestations, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

A des fins de vérification, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve la possibilité à tout moment de demander les tarifs des pièces détachées pratiqués par le fournisseur du titulaire.

8.1.1. - Prestations de formation préalable à la maintenance préventive et corrective

Les prestations de formation préalable à la maintenance préventive et corrective, sont rémunérées par application des prix unitaires forfaitisés définis dans la feuille A de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Ces derniers couvrent tous les frais de modules de formation, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour et des supports pédagogiques.

8.1.2. - Prestations de maintenance préventive partielle

Les prestations de maintenance préventive partielle sont rémunérées par application des prix unitaires forfaitisés définis à l'article 4.2 du CCTP et dans la feuille B de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Ces derniers couvrent tous les frais de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, le paramétrage du logiciel

d'exploitation, les rappels de formations et les petites fournitures et consommables nécessaires (fusibles, visserie, filerie, produits d'entretien, de nettoyage et de désinfection, etc...).

8.1.3. - Prestations de maintenance corrective partielle à distance

Les prestations de maintenance corrective partielle à distance sont rémunérées par application d'un prix forfaitaire annuel défini à l'article 4.3.1.D. du CCTP et dans la feuille C de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Ce dernier couvre tous les frais d'accès à l'assistance technique et télémaintenance (comprenant un numéro d'appel unique avec appels illimités) et la main d'œuvre.

8.1.4. - Prestations de maintenance corrective partielle sur site

Les prestations de maintenance corrective partielle sur site sont rémunérées par application des prix unitaires et des prix unitaires forfaitisés définis à l'article 4.3.2.D du CCTP et dans les feuilles D et E de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Concernant le coût de la main-d'œuvre :

Ce coût est réglé par application au temps passé du coût horaire adéquat précisé dans la feuille D de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Concernant les frais de déplacement et de séjour :

Ces frais sont réglés selon le prix unitaire forfaitisé par intervention précisé dans la feuille D de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Concernant le coût de la fourniture des pièces, organes ou composants neufs nécessaires aux réparations, remplacement ou remise en état :

Ce coût est réglé par application des prix unitaires précisés sur le bordereau des prix unitaires des principales pièces détachées (feuille E de l'annexe 1 à l'acte d'engagement) pour les pièces détachées principales.

Ce coût est réglé, pour les pièces détachées hors de ce bordereau des prix unitaires, après application par le titulaire sur le tarif des pièces détachées pratiqué par son (ses) fournisseur(s) du coefficient majorateur indiqué dans la feuille D de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Concernant le coût de la fourniture et la pose des petites fournitures et consommables (fusibles, visserie, filerie, produits d'entretien, de nettoyage et de désinfection, etc...) et l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur, nécessaires à la bonne exécution de ces prestations (véhicules, E.P.I et outillage, équipements de manutention, protections, matériels de télécommunication, matériels de signalisation, etc...) :

Ce coût est à la charge du titulaire.

8.1.5. - Prestations ponctuelles à l'attachement (mise à jour évolutive et logicielle du système informatique)

Les prestations ponctuelles sont réglées par application des prix unitaires forfaitisés définis dans la feuille F de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

8.2. - Variation des prix - Choix du type de variation des prix

8.2.1. - Prestations de formation préalable à la maintenance préventive et corrective, prestations de maintenance préventive partielle, prestations de maintenance corrective partielle à distance et prestations ponctuelles à l'attachement

Les prix sont **révisables** par ajustement sur les nouveaux tarifs du titulaire au 1^{er} novembre de chaque année couverte par le marché, en cas de reconduction, à compter du 1^{er} novembre 2027.

Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au Centre Hospitalier Universitaire, par mail aux adresses suivantes : nnouvelet@chu-reims.fr et dirachatsghuc@chu-reims.fr, au moins deux mois avant la date de révision des prix du marché. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 5 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5 %.

8.2.2. - Prestations de maintenance corrective partielle sur site

>> Pièces détachées réglées à partir d'un tarif :

Lorsque le tarif du fournisseur du titulaire est modifié en cours d'exécution du marché, le titulaire fournit le nouveau tarif ou un extrait certifié conforme, un mois avant la date d'effet du nouveau tarif.

Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 5 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5 %

>> Main d'œuvre durant les jours et heures classiques, main d'œuvre durant les week-ends et jours fériés, déplacement et séjour et pièces détachées principales (bordereaux des prix unitaires de la feuille E de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement) :

Le coût horaire de main d'œuvre durant les jours et heures classiques, le coût horaire de main d'œuvre durant les week-ends et jours fériés, le forfait de déplacement et séjour et le coût des pièces détachées principales sont révisés dans les conditions prévues à l'article 8.2.1 supra.

8.3. - Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE IX - REGLEMENT DES COMPTES

9.1. - Modalités de facturation



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le Centre Hospitalier Universitaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

9.2. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification au Centre Hospitalier Universitaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

9.3. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE X - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG/FCS.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

10.2. - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE XI - PENALITES

11.1. - Pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive partielle, de maintenance corrective partielle et de formation préalable à la maintenance préventive et corrective

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

11.1.1. - Dans le cadre des prestations de maintenance préventive partielle

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour au cours duquel les prestations devaient être exécutées, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt :

- une pénalité de **220 € H.T.** par jour ouvré de retard et par matériel, équipement, installation.
- une pénalité de **70 € H.T** par jour calendaires de retard pour les prestations de reconstruction des moteurs.

11.1.2. - Dans le cadre des prestations de maintenance corrective partielle (à distance et sur site)

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, à compter de la première heure du dépassement du délai contractuel, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt :

- une pénalité de **70 € H.T.** par heure de retard et par matériel, équipement, installation.
- une pénalité de **80 € H.T.** par heure de retard pour le système d'exploitation.

11.1.3. - Dans le cadre des prestations de formation préalable à la maintenance préventive et corrective

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque les délais concernant la prestation de formation, défini à l'article 4.1.2 du CCTP du présent marché, ne sont pas respectés, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité de **50 € H.T.** par jour ouvré de retard.

11.2. - Pénalités applicables pour indisponibilité des matériels, équipements, installations et du système d'exploitation

Sauf en cas de force majeure, par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG/FCS, lorsque les durées d'indisponibilité des matériels, équipements, installations et/ou du système d'exploitation fixée dans le CCTP sont dépassées, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure :

- une pénalité fixée à **30 € H.T.** par heure de retard et par matériel, équipement, installation.
- une pénalité de **80 € H.T.** par heure de retard pour le système d'exploitation.

Cette pénalité est cumulable avec les autres pénalités et notamment avec celle prévue à l'article 11.1.2 ci-avant.

11.3. - Pénalités diverses

11.3.1. - Pénalités dues pour le non-respect des clauses d'évacuation et d'élimination des déchets

Dans le cas où des déchets issus des interventions effectuées par le titulaire seraient retrouvés sur le site du Centre Hospitalier Universitaire, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité de **30 € H.T par déchet retrouvé.**

11.3.2. - Pénalités pour dépassement du délai de la planification des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai limite de planification est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard et dès le premier jour de retard, une pénalité fixée à **50 € H.**

11.3.3. - Pénalités dues pour le non-respect des délais de remise des rapports de visite

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque les délais concernant la remise des rapports de visite, défini à l'article 6.1.3 du CCTP du présent marché, ne sont pas respectés, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure :

- dans le cadre de la maintenance préventive partielle : une pénalité de **50 € H.T.** par jour ouvré de retard et par rapport,
- dans le cadre de la maintenance corrective partielle (à distance et sur site) : une pénalité de **50 € H.T.** par jour calendaire de retard et par rapport.

11.4. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **100 euros** par manquement constaté.

ARTICLE XII - RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application des articles 8.2.1 et 8.2.2 (*application de la clause de sauvegarde*) du présent C.C.A.P :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.
- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :
 - 1) Au débit du titulaire :
 - a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - b. La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Centre Hospitalier Universitaire cède à l'amiable au titulaire ;
 - c. Le montant des pénalités.
 - 2) Au crédit du titulaire :
 - d. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - e. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Centre Hospitalier Universitaire telles que le stockage des fournitures.

ARTICLE XIII - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur des Achats
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le Centre Hospitalier Universitaire, de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XIV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 4.3 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

L'article 5.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.2.1 du CCAG/FCS.

L'article VI du présent CCAP déroge aux articles 27.3 et 30.1 du CCAG/FCS.

L'article 8.2 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

L'article XI du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 et 14.2.5 du CCAG/FCS.

L'article XII du présent CCAP déroge aux articles 38, 42 et 43 du CCAG/FCS.

Reims, le 12 juin 2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ